

Généralités sur le Droit (cours introductif)

Le Droit est un ensemble de règles de conduite qui régissent les rapports entre les hommes et dont le respect est assuré par la puissance étatique.

La règle de droit vise ainsi à organiser les rapports entre les hommes pour permettre que la vie en société se déroule en paix.

I. Quels sont les caractères distinctifs de la règle de droit ?

1. **La règle de Droit a caractère normatif** : La règle de droit est un ordre, une prescription. Elle dit ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire.
2. **La règle de droit a un caractère contraignant** : c'est- à- dire une directive à laquelle il faut se conformer faute de quoi, on s'expose à la sanction. C'est l'Etat qui est seul, habileté à utiliser la contrainte pour forcer les sujets à respecter la règle du droit. Car nul ne peut se faire justice lui-même. L'Etat a donc le monopole du droit de punir le non-respect de la règle du droit ou « **monopole de la violence légitime** » ;
3. **La règle de droit a un caractère général** : La règle de droit objectif ne vise pas une personne en particulier. C'est un précepte commun à un groupe donné, une profession, mais ne vise jamais un individu particulier ;
4. **La règle de droit a un caractère social** : car elle vise la paix sociale afin que les hommes vivent en harmonie en s'acceptant mutuellement ;
5. **La règle de droit est caractérisée par le syllogisme** : il s'agit d'un raisonnement autour de « **Si/alors** », « **le SI** » vise une situation juridique que l'on appelle hypothèse ; le « **alors** » désigne les conséquences que la loi rattache à cette situation, c'est ce qu'on appelle « **l'effet juridique** », par exemple : en Mauritanie, on ne peut voter que **si** on est de nationalité mauritanienne et d'un âge égal ou supérieur à 18 ans ; on ne peut accéder à l'Université que « **si** » on possède le diplôme du baccalauréat, etc. ?

II. Quels rapports du droit avec les autres disciplines ?

Le droit entretient des rapports étroits avec certaines disciplines, comme :

- **Les sciences de l'Homme**, c'est-à-dire les disciplines qui ont pour objet l'étude de l'homme. Par exemple pour déterminer la capacité juridique des individus, cela suppose d'apprécier leurs facultés mentales ; d'où donc des recours à la psychologie, à la biologie et selon qu'on est majeur ou mineur, on n'a pas les mêmes obligations, d'où le recours à la biologie, etc.
- **L'Économie** : L'économie est très liée au droit. Par exemple dans une économie dirigiste, c'est-à-dire où l'Etat est interventionniste, les règles de droit encadrent toute l'activité économique. Dans une économie libérale, les règles générales du droit sont souples mais utilisent les contrats comme outil juridique qui régit les échanges entre acteurs économiques. C'est aussi par les règles juridiques qu'on régule la concurrence pour éviter les monopoles dans une économie libérale.

- **Les Sciences sociales** : elles ont aussi une grande importance pour l'étude droit. Il en est ainsi de l'histoire des institutions et des règles qui régissaient ces institutions ; de la sociologie qui étudie les lois et les causes de l'évolution des sociétés. La sociologie du droit étudie les transformations sociales au regard de la règle du droit.

III. Les branches du droit

Comme le droit encadre les activités humaines et comme celles-ci ne cessent de se diversifier, elles entraînent une diversité des branches du droit.

La distinction fondamentale se fait entre le droit public et le droit privé :

1. **Le droit public** est considéré comme le droit qui régit les personnes publiques comme l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et toutes les structures publiques.

Le droit public est mis en œuvre par des juridictions particulières comme **le conseil constitutionnel et les tribunaux administratifs**.

Le Droit public comprend principalement :

- Le droit constitutionnel qui fixe les règles de base de l'organisation et du fonctionnement de l'Etat (les trois pouvoirs);
- Le droit administratif qui régit l'organisation administrative et les rapports de l'Administration avec les particuliers ;
- Le droit des finances publiques qui régit les dépenses et les recettes des collectivités publiques ;
- Les libertés publiques comme la liberté d'expression, des réunions, des manifestations, les libertés d'association qui sont garanties par l'Etat aux citoyens ;
- Le droit international public qui régit les rapports des Etats entre eux et les rapports entre les Etats et les organisations internationales, etc.

2. **Le droit privé**, à l'inverse du droit public, le droit privé ne concerne que des personnes privées, et régit les rapports entre ces dernières. A la différence du droit public, le droit privé est mis en œuvre par des **tribunaux ordinaires ou tribunaux judiciaires**.

Comme il régit les rapports entre les particuliers, le droit privé se subdivise en de nombreuses branches, comme :

- **Le droit civil**, c'est ce qu'on appelle le droit commun, c'est-à-dire qu'il a vocation à régir tous les rapports juridiques qui ne relèvent pas d'une branche spéciale du droit. Il s'agit de l'ensemble des règles de droit relatives aux biens et aux relations entre personnes physiques ou morales. Il organise les rapports de mariage, de propriété, de filiation, de succession, etc.
- **Le droit commercial** qui régit les rapports entre les commerçants ainsi que l'exercice de l'activité commerciale ;
- **Le droit social** subdivisé en deux branches :

- Ces trois niveaux de normes forment ce que l'on appelle le bloc législatif
- le droit du travail qui réglemente les rapports entre un employeur et un salarié ;
 - le droit de la sécurité sociale qui fait appel aux assurances pour protéger les individus contre les risques auxquels ils peuvent être exposés.
 - **Le droit international privé** qui régit les rapports des particuliers appartenant à des Etats différents ou les rapports dans lesquels intervient un élément extérieur, c'est-à-dire étranger et dont les sujets sont soumis à des législations différentes.

IV. La hiérarchie des normes

La hiérarchie des normes est un principe juridique qui classe les différentes sources de droit selon leur niveau d'autorité, garantissant ainsi la cohérence du système juridique. Cette classification permet de résoudre des conflits entre des prescriptions juridiques (ou normes) de niveaux différents.

La hiérarchie classique des normes se présente comme suit :

- Ces trois niveaux de normes forment ce que l'on appelle le bloc réglementaire
- 1. Constitution** : Au sommet de la hiérarchie se trouve la Constitution de l'Etat, qui inclut le bloc de constitutionnalité. Toute norme de droit doit respecter la Constitution.
 - 2. Conventions internationales** : Les traités et accords internationaux, après avoir été ratifiés et publiés, ont une autorité supérieure aux lois nationales, sous réserve de leur application par les autres parties ayant ratifiés ces accords.
 - 3. Lois** : Les lois sont adoptées par le Parlement. Elles comprennent les lois organiques, les lois ordinaires, et les lois de finances ainsi que les ordonnances ratifiées par le parlement. Elles doivent respecter les normes supérieures (Constitution et traités).
 - 4. Règlements** : Il s'agit des décrets et arrêtés pris par le pouvoir exécutif (Président, Premier ministre, ministres) pour l'application des lois. Ils doivent respecter les lois et les normes supérieures.
 - 5. Actes administratifs** : Ce sont des décisions prises par les autorités administratives ou municipales (arrêtés, contrats) ainsi que les circulaires ayant un caractère normatif. Ces actes sont au bas de la hiérarchie et doivent respecter les normes qui leur sont supérieures.

Cette hiérarchie garantit que les normes inférieures respectent les règles posées par les normes supérieures. D'où le respect du principe de parallélisme des formes.